

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARAGON SUPPLY SERVICES

Rue Du docteur Schaffner
62221 Noyelles-Sous-Lens

Références : 153-2024
Code AIOT : 0007004214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement PARAGON SUPPLY SERVICES implanté 350 AVENUE DES ENTREPRISES PARC D'ACTIVITES DE LA GALANCE 62221 NOYELLES-SOUS-LENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a pour principal objectif la vérification du respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie. L'inspection est donc orientée principalement sur une visite de terrain afin de parcourir une grande partie de l'entrepôt. Suivant le contexte, un ensemble d'éléments documentaires sont demandés en complément (voir constats). Les points vérifiés qui sont détaillés dans les constats portent principalement sur les éléments suivants :

Pour la partie terrain,

- dégagement des RIA et extincteurs,
- maintenance RIA et extincteurs,

- évacuation du personnel,

Pour la partie documentaire,

- formation du personnel,
- évacuation du personnel,
- maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des installations électriques et de chauffage (pour 2023).

Le site ne dispose pas de système automatique de lutte contre l'incendie de type sprinkleur, il est donc particulièrement regardé la thématique d'accès aux RIA et extincteurs ainsi que leur maintenance.

L'entreprise présente de multiples activités en évolution au sein d'une infrastructure comprenant une partie entrepôt actuellement en déclaration.

Une réunion de travail avait été initiée par l'exploitant courant 2018 et avait pour finalité d'une part, d'examiner les activités du site afin de positionner leur classement au regard de la nomenclature ICPE et, d'autre part, d'examiner les moyens de défense incendie en présence du Service Départemental Incendie et secours. Les rubriques identifiées étaient les suivantes : 1510 (D) stockage / 1530 (D) papier, carton ou matériaux combustibles analogues / 1532 (NC) Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues) / 2445 (D) Transformation du papier, carton.. / 2450-B (NC) Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc.. utilisant une forme imprimante / 2663 (NC) Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.... / 2925 (D) Ateliers de charge d'accumulateurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARAGON SUPPLY SERVICES
- 350 AVENUE DES ENTREPRISES PARC D'ACTIVITES DE LA GALANCE 62221 NOYELLES-SOUS-LENS
- Code AIOT : 0007004214
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société PARAGON SUPPLY SERVICES exerce ses activités sur le site implanté Rue des Entreprises à NOYELLES SOUS LENS, elle dispose d'un récépissé de déclaration du 23 juin 2011, délivré suite à la restructuration interne du bâtiment pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées suivantes:

- 1530-3 : dépôt de papier, carton (le volume stocké est de 5 900 m3).
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale de courant continu est de 92kW)

.

La société PARAGON SUPPLY SERVICES est leader mondial de la prestation de services externalisés, les activités sont globalement les suivantes:

- Pick, pack & Ship : gestion et préparation de commandes, envoi journalier dans toute l'Europe et le monde.
- Direct Marketing et logistique BtoC : opérations de marketing direct (mailings, welcome pack et coffrets personnalisés) gestion de la fabrication de documents, mise à disposition d'une plateforme marketing et d'animation de réseau.
- Print & Product On Demand : impression de livres, de brochures à la demande etc...
- Service Fabrication Packaging Promotionnel BtoB et BtoC : réalisation de campagne d'envoi d'échantillons à destination des clients (conception, impression et fabrication de coffrets). Création et fabrication de vidéos promotionnelles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dégagement des RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Demande d'action corrective	1 mois
2	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II > 14.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entretien RIA / Extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas relevé d'encombrement anormal des accès aux différents dispositifs de lutte incendie.

Des points de signalisation d'emplacements de RIA, doivent être améliorés sur l'une des cellules.

Il est relevé une anomalie significative s'agissant de l'ouverture de deux issues d'une cellule qui doit pouvoir être corrigée rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dégagement des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des RIA
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

(...)

Constats :

Il n'est pas relevé d'encombrement anormal des accès aux différents dispositifs de lutte incendie.

Quelques extincteurs nécessitent d'être fixés, car actuellement ils sont posés au sol.

Il est constaté que la configuration du stockage dans la cellule nommée « ZONE KUB » ne permet pas de voir l'emplacement des RIA qui sont situés côté sud-ouest de la cellule utilisée par des stockages au sol de produits divers, depuis le centre de la cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fixer au mur les quelques extincteurs posés au sol.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une signalisation (par exemple en hauteur) qui garantisse la visibilité de l'emplacement des RIA qui sont situés côté sud-ouest de la cellule nommée "ZONE KUB", depuis le centre de la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II > 14.

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux

directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois, sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

La cellule nommée « ZONE KUB », est estimée à plus de 2000 m² de surface et est utilisée comme entrepôt par le personnel sur des racks pour la partie nord-est et par stockage au sol pour la partie sud-ouest. Cette cellule présente au minimum trois issues judicieusement réparties, permettant une sortie directe dans des directions opposées.

Il est constaté que les deux issues donnant sur la cellule voisine sud-est ne peuvent s'ouvrir que dans le sens entrant, l'ouverture sortante ne peut s'effectuer qu'avec un badge spécifique.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, pouvant être rapidement corrigée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter une correction en désactivant le verrouillage magnétique des portes pour permettre une ouverture facile sortante de la cellule telle que définie par l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Par extension, l'exploitant est tenu de vérifier si d'autres situations similaires sont présentes sur site ; le cas échéant, il apportera les corrections nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

(...) Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Dans le cadre de cette inspection inopinée, principalement orientée vers une visite de terrain, il

n'a pu être vérifié les compétences du personnel susceptible d'intervenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les justificatifs des formations des agents pour l'année 2023, justifiant les compétences du personnel susceptible en cas d'alerte, d'intervenir et d'utiliser les moyens de secours, dont notamment les extincteurs et RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien RIA / Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien RIA / Extincteurs
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre.
Constats :
Sur le terrain, il est constaté l'inscription de la date de vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie effectuée en 2023, sur les étiquettes d'un échantillon d'extincteurs ; néanmoins et dans le cadre de cette inspection inopinée, il n'a pu être vérifié la maintenance de l'installation en partie documentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les éléments documentaires démontrant la bonne maintenance et vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage de l'installation pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois